

М. ...

Décision nº 2010-36 du 20 mai 2010

## L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1111-2;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 29 novembre 2009, lors du 27<sup>ème</sup> « Rallye du Fenouillèdes » de la Coupe de France de rallye de sport automobile, organisé à Ille-sur-Têt (Pyrénées-Orientales), concernant M. ...;

Vu le rapport d'analyse établi le 23 décembre 2009 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 10 mars 2010 de la Fédération française du sport automobile, enregistré le 16 mars 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ...;

Vu le courrier daté du 19 mars 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 8 avril 2010 de M. ..., enregistré le 14 avril 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 16 avril 2010, dont il a accusé réception le 27 avril 2010, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 20 mai 2010 ;

Après avoir entendu M. Sébastien FLUTE en son rapport ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1<sup>er</sup> du présent code, ou se préparant à y participer : – 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel » ;

Considérant que, lors du 27ème « Rallye du Fenouillèdes » de la Coupe de France de rallye de sport automobile, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française du sport automobile, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 29 novembre 2009 à Ille-sur-Têt (Pyrénées-Orientales) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 23 décembre 2009, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à des concentrations estimées respectivement à 1297 nanogrammes par millilitre et à 1854 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « spécifiques » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 21 janvier 2010, M. ... a été informé par la Fédération française du sport automobile de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 23 février 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport automobile a décidé de relaxer M. ... ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 18 mars 2010, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ...;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, tant dans ses observations écrites datées du  $1^{\rm er}$  février 2010 adressées à la Fédération française du sport automobile que dans son

courrier daté du 8 avril 2010 transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir absorbé quotidiennement, du 24 au 30 novembre 2009, une spécialité pharmaceutique – Solupred® – contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone, à raison de deux comprimés pendant les trois premiers jours et d'un comprimé lors des trois jours suivants ; qu'il a d'ailleurs fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques, pour soigner, selon les dires de son médecin traitant, M. ..., « une angine très importante avec laryngite striduleuse » ; que l'intéressé a produit, à l'appui de ses dires, une ordonnance, datée du 24 novembre 2009, ayant donné lieu à la délivrance du médicament précité, ainsi qu'un certificat de son médecin traitant daté du 1<sup>er</sup> février 2010 ; qu'il a enfin invoqué sa bonne foi et précisé qu'eu égard au contexte et en dépit de l'erreur qui aurait été commise par ce professionnel de santé, il ne comprendrait pas d'être sanctionné sur le plan sportif ;

Considérant, en premier lieu, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité; qu'en application de cette dernière, l'administration de glucocorticoïdes par voie orale nécessite une justification médicale;

Considérant, à ce titre, qu'il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que M. ... a transmis, à la Fédération française du sport automobile, un certificat de son médecin traitant, daté du 1<sup>er</sup> février 2010, par lequel ce praticien a attesté que l'intéressé souffrait « d'une angine très importante avec laryngite striduleuse nécessitant un traitement en urgence avec [notamment] du Solupred® » ; qu'il a également communiqué une copie de l'ordonnance afférente à ce diagnostic, datée du 24 novembre 2009, sur laquelle figurait la spécialité pharmaceutique précitée ; qu'ainsi, le dossier de ce sportif comporte des éléments objectifs de nature à justifier la prescription, à des fins thérapeutiques, du médicament, contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone ;

Considérant, néanmoins, qu'il convient de relever que sans la prise cumulée de Solupred®, à raison de deux comprimés par jour sur une période de trois jours, puis de un comprimé par jour pendant les trois jours suivants, toute participation de M. ... au rallye précité, compte tenu de la nature et de la sévérité de la pathologie aigüe dont ce sportif a souffert, aurait été rendue difficile, voire impossible ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il convient de relever que le médecin traitant de M. ..., selon les déclarations de ce dernier, n'aurait pas informé ce sportif que le médicament précité contenait un principe actif considéré comme dopant, manquant ainsi au devoir d'information incombant à tout praticien envers son patient, selon les termes de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique ;

Considérant, néanmoins, que l'intéressé ne saurait utilement reprocher à son médecin de ne pas l'avoir mis en garde contre la présence, dans la médication précitée, d'une molécule classée comme dopante, tout en reconnaissant, dans ses observations écrites transmises à l'Agence par un courrier daté du 8 avril 2010, avoir fait, selon ses propres termes, « totalement abstraction du rallye » lors de cette consultation ;

Considérant, en tout état de cause, qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance

qu'il utilise ne contient pas de substance interdite; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs – comme en l'espèce – sur la présence « d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage » ; qu'à cet égard, l'intéressé ne saurait être considéré comme n'ayant commis aucune faute ou négligence ;

Considérant, en troisième lieu, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 23 décembre 2009 précité du Département des analyses de l'Agence a mentionné la présence de prednisone et de prednisolone ; que ces substances sont référencées parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il soit besoin d'examiner l'intention dans laquelle s'est inscrite une telle prise ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, d'une part, que la prescription médicale à l'origine de la positivité de l'échantillon prélevé sur M. ... ne peut être regardée comme ayant été utilisée exclusivement à des fins thérapeutiques justifiées ; que d'autre part, l'intéressé n'a pas été en mesure de rapporter la preuve que la présence de prednisone et de prednisolone dans ses urines n'était due à aucune faute ou négligence de sa part ; que ce sportif ne saurait pas davantage se retrancher derrière l'ordonnance délivrée par son médecin traitant ou invoquer l'ignorance de ses obligations, pour faire échec à toute sanction ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ;

Considérant, néanmoins, les circonstances de l'affaire et même en admettant que l'intéressé n'ait pas absorbé de la prednisolone en vue d'améliorer ses performances sportives,

## Décide:

- Article  $1^{er}$  Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 23 février 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport automobile à l'égard de M. ... .
- Article 2 Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française du sport automobile.
- Article 3 La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. ... .
- Article 4 Un résumé de la présente décision sera publié au « Bulletin officiel » du ministère de la Santé et des sports, ainsi que dans « France auto », publication de la Fédération française du sport automobile.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au Ministre de la Santé et des sports et à la Fédération française du sport automobile. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, ainsi qu'à la Fédération internationale de l'automobile (FIA).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.